

MAIRIE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

N° G20/2024

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE SENTIER DE LA RAVELLE
PENDANT LES TRAVAUX DE SECURISATION DE LA PASSERELLE

Le Maire de la Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants traitant des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement

Vu les articles L365-1 et L 361-1 du Code de l'environnement

Vu les articles D161-10 et D161-11 du Code rural

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection et de sécurisation de la passerelle de la Ravelle,

Considérant que pour la sécurité de tous, il est nécessaire d'interdire durant les travaux, la circulation sur le sentier de la Ravelle, entre le hameau de Martinière et Saint Hugues de Chartreuse.

ARRETE

Article 1 : L'accès ainsi que la circulation sur le sentier de la Ravelle sont interdits entre le hameau de Martinière et Saint Hugues de Chartreuse, **du 02 Septembre au 04 Octobre 2024**, à l'exception des propriétaires et exploitants agricoles riverains du chemin communal ainsi que des services publics.

Article 2 : L'interdiction d'accès au sentier sera matérialisée par un affichage à chaque point d'entrée, par les Services de la Commune

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de St Laurent du pont
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Madame la Directrice de l'Office de Tourisme Cœur de Chartreuse
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêt

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St Pierre de Chartreuse, le 12 Août 2024

Le Maire
Stéphane GUSMEROLI

